

## Un agent public perd-il les congés non pris pour cause de maladie ?

Un agent public qui n'a pas pu prendre tout ou partie de ses congés annuels en raison d'absences pour raisons de santé a droit, dans certaines limites, au report de ses congés annuels non pris. Dans la fonction publique hospitalière, d'autres absences peuvent donner droit au report de congés annuels non pris. Nous vous détaillons les règles applicables dans chaque fonction publique.

### Maladie ou accident du travail dans la fonction publique

#### Congés pour raison de santé du fonctionnaire

Congé de maladie

Congé de longue maladie (CLM)

Congé de longue durée (CLD)

Accident de service ou maladie professionnelle

#### Congé pour raison de santé du contractuel

Congé de maladie

Congé de grave maladie

Congé pour accident du travail ou maladie professionnelle

Reclassement pour inaptitude physique

#### Complémentaire santé et prévoyance

Complémentaire santé et prévoyance dans la fonction publique d'État

Complémentaire santé et prévoyance dans la fonction publique territoriale

Complémentaire santé et prévoyance dans la fonction publique hospitalière

Les congés annuels sont accordés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

En principe, les congés **non pris au 31 décembre** sont **perdus** et ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante, **sauf autorisation exceptionnelle** de l'administration employeur.

Toutefois, si vous n'avez pas pu prendre tout ou partie de vos congés annuels en raison d'une absence prolongée pour raison de santé, vos congés annuels non pris sont **automatiquement reportés**.

Vous bénéficiez d'un report automatique de **4 semaines** de congés sur une **période de 15 mois maximum**.

Ainsi, les congés non pris de l'année N peuvent être reportés jusqu'au 31 mars de l'année N + 2.

S'ils ne sont pas pris au cours de cette période de 15 mois (notamment du fait d'une prolongation du congé de maladie de l'agent), ils sont perdus et ne peuvent pas donner lieu à indemnisation.

Toutefois, **si vous quittez définitivement la fonction publique** après un congé de maladie sans avoir repris vos fonctions, vous bénéficiez d'une indemnité compensatrice de congé équivalente à 4 semaines de congés.

Le report est accordé dans les cas suivants :

Congé de maladie du fonctionnaire

Congé de maladie de l'agent contractuel

Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis) du fonctionnaire

Congé pour accident de service ou maladie d'origine professionnelle de l'agent contractuel

Congé de longue maladie

Congé de longue durée

Congé de grave maladie

Vous n'avez pas à faire de demande de report de vos congés annuels, votre service des ressources humaines vous les reporte automatiquement.

La prise des congés annuels reportés est soumise, comme toute prise de congés annuels, à l'accord de votre administration employeur.

Les congés annuels sont accordés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

En principe, les congés **non pris au 31 décembre** sont **perdus** et ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante, **sauf autorisation exceptionnelle** de l'administration employeur.

Toutefois, si vous n'avez pas pu prendre tout ou partie de vos congés annuels en raison d'une absence prolongée pour raison de santé, vos congés annuels non pris sont **automatiquement reportés**.

Vous bénéficiez d'un report automatique de **4 semaines** de congés sur une **période de 15 mois maximum**.

Ainsi, les congés non pris de l'année N peuvent être reportés jusqu'au 31 mars de l'année N + 2.

S'ils ne sont pas pris au cours de cette période de 15 mois (notamment du fait d'une prolongation du congé de maladie de l'agent), ils sont perdus et ne peuvent pas donner lieu à indemnisation.

Toutefois, **si vous quittez définitivement la fonction publique** après un congé de maladie sans avoir repris vos fonctions, vous bénéficiez d'une indemnité compensatrice de congé équivalente à 4 semaines de congés.

Le report est accordé dans les cas suivants :

Congé de maladie du fonctionnaire

Congé de maladie de l'agent contractuel

Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis) du fonctionnaire

Congé pour accident de service ou maladie d'origine professionnelle de l'agent contractuel

Congé de longue maladie

Congé de longue durée

Congé de grave maladie

Vous n'avez pas à faire de demande de report de vos congés annuels, votre service des ressources humaines vous les reporte automatiquement.

La prise des congés annuels reportés est soumise, comme toute prise de congés annuels, à l'accord de votre administration employeur.

Les congés annuels sont accordés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

En principe, les congés **non pris au 31 décembre** sont **perdus** et ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante, **sauf autorisation exceptionnelle** de l'administration employeur.

Toutefois, si vous n'avez pas pu prendre tout ou partie de vos congés annuels en raison d'une absence prolongée pour raison de santé, vos congés annuels non pris sont **automatiquement reportés**.

Vous bénéficiez d'un report automatique de **4 semaines** de congés sur une **période de 15 mois maximum**.

Ainsi, les congés non pris de l'année N peuvent être reportés jusqu'au 31 mars de l'année N + 2.

S'ils ne sont pas pris au cours de cette période de 15 mois (notamment du fait d'une prolongation du congé de maladie de l'agent), ils sont perdus et ne peuvent pas donner lieu à indemnisation.

Toutefois, **si vous quittez définitivement la fonction publique** après un congé de maladie sans avoir repris vos fonctions, vous bénéficiez d'une indemnité compensatrice de congé équivalente à 4 semaines de congés.

Le report est accordé dans les cas suivants :

Congé de maladie du fonctionnaire

Congé de maladie de l'agent contractuel

Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis) du fonctionnaire

Congé pour accident de service ou maladie d'origine professionnelle de l'agent contractuel

Congé de longue maladie

Congé de longue durée

Congé de grave maladie

Vous n'avez pas à faire de demande de report de vos congés annuels, votre service des ressources humaines vous les reporte automatiquement.

La prise des congés annuels reportés est soumise, comme toute prise de congés annuels, à l'accord de votre administration employeur.

Les congés annuels non pris sont également **reportés automatiquement** dans les cas suivants :

Si vous n'avez pas pu prendre tout ou partie de vos congés annuels en raison d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité, ils sont automatiquement reportés **sur l'année suivante**.

Les congés reportés peuvent être **posés jusqu'au 31 décembre de l'année N+1**.

Au-delà de cette date, ils sont perdus.

Ainsi, si vous êtes absent sur l'année N, vous bénéficiez du report automatique de vos congés sur l'année N+1.

En revanche, si vous êtes absent sur les années N- 1 et N (par exemple, en congé de maladie puis en congé de maternité), vous bénéficiez sur l'année N+1 du report automatique des seuls congés de l'année N.

Les congés de l'année N-1 sont perdus même s'ils ont fait l'objet d'un report sur l'année N.

Si vous n'avez pas pu prendre tout ou partie de vos congés annuels en raison d'un congé parental, vous bénéficiez du **report automatique** de ces congés en fin de congé parental, quelle qu'en soit sa durée.

**Et aussi...**

**Textes de référence**

- Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail
- Réponse ministérielle du 10 mars 2020 relative aux congés non pris pour cause de maladie dans la fonction publique
- Conseil d'Etat – n°406009 – 26 avril 2017



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00